

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE
INC. et ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de
Millénum Construction inc.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU CONTRÔLEUR
PAR MAXI-PAYSAGE INC.**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, MAXI-
PAYSAGE INC. SOUMETS RESPECTUEUSEMENT ET SOMMAIREMENT CE QUI
SUIT :**

I. OBJET

1. Maxi-Paysage inc. demande l'annulation des avis de rejet et de révision du Contrôleur datés du 23 juin 2023 aux termes desquels il révisé ou rejette le montant de toutes ses réclamations garanties, tel qu'il appert de copies de ces avis, en liasse, **pièce MAXI-1**.
2. Les avis de révision et de rejet du Contrôleur concernent les projets suivants :
 - i. Complexe Groupe Transrapide | Phase 1;
 - ii. Complexe Groupe Transrapide | Phase 2.

II. RÉCLAMATIONS

3. Le 5 juin 2023, Maxi-Paysage inc. a dûment soumis au contrôleur les formulaires de réclamation remplis ainsi que les pièces justificatives au soutien de chacune d'elles, tel qu'il appert d'une copie des formulaires de réclamation, des pièces à leur soutien et des courriels d'envoi au contrôleur, par phases, en liasse, **pièces MAXI-2 et MAXI-3**.

III. AVIS DE REJET | GROUPE COMPLEXE TRANSPRAPIDE PHASE 1

i. Absence de dénonciation écrite

4. Le Contrôleur justifie le rejet de la réclamation de Maxi-Paysage inc. par l'absence de dénonciation écrite du contrat au propriétaire.
5. Les travaux demandés à Maxi-Paysage inc. ont néanmoins été dénoncés par écrit à une employée du Groupe Huot. Cette dénonciation devrait être retenue comme étant suffisante.
6. À tout évènement, la dénonciation des travaux par écrit à la société propriétaire, très spécifiquement, n'était pas nécessaire et, par surcroit, n'aurait rien appris à celle-ci.
7. Les sociétés concernées, propriétaires des immeubles, étaient suffisamment renseignées, *inter alia*, pour que les travaux demandés par la « société entrepreneur » n'aient aucun besoin d'être dénoncés à la « société propriétaire », toutes deux étant liées et contrôlées par un même individu, Stephan Huot.
8. Les sociétés concernées partagent les mêmes bureaux, les mêmes employés et leur organisation et leurs opérations sont entièrement intégrées. Si bien qu'on les désigne comme des divisions du « Groupe Huot », groupe comprenant différentes divisions.

9. Il est invraisemblable que les dirigeants de l'une – qui sont aussi les dirigeants de l'autre – soient ignorants des travaux demandés et réalisés dans les circonstances spécifiques de ces dossiers.
10. En outre, le frein mis aux opérations, qui date de février 2023, a paralysé l'ensemble des opérations de toutes les sociétés, toutes répondant d'une même voix qui précisait que la situation était attribuable à « *la conjoncture économique, en particulier la hausse des taux d'intérêt, l'augmentation des coûts des matériaux ainsi que la rareté de la main-d'œuvre* ».
11. Le traitement du dossier actuel, expressément désigné comme étant la « division commerciale /industrielle » du Groupe Huot en est un exemple concret et évident.
12. L'identité corporative distincte des sociétés ne saurait ainsi être utilisée pour invalider les réclamations garanties dont bénéficie Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc.

IV. RÉVISION | GROUPE COMPLEXE TRANSRAPIDE PHASE 2

i. Exclusion de la retenue

13. Dans son avis de révision, le Contrôleur révisé le montant de la réclamation de Maxi-Paysage inc. pour en soustraire une somme de 3 316,21 \$, affirmant que la retenue « *sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées* ».
14. Aucune précision n'est cependant donnée quant aux conditions dont il est question et qui auraient été évalués par le Contrôleur.
15. Ce montant est erronément soustrait de la réclamation.
16. En outre, la retenue doit être considérée comme étant exigible puisque les Débitrices, si tant est qu'elles aient suspendu les travaux en février 2023, les ont depuis abandonnés.

ii. Réserve de rectification

17. Dans son avis, le Contrôleur mentionne que sa position est prise sous réserve d'une rectification de la désignation de l'immeuble. Or, aucune modification particulière n'est spécifiée.
18. Cette réserve n'a donc pas lieu d'être.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'appel à l'encontre des avis de révision et de rejet du Contrôleur daté du 23 juin 2023.

- **Complexe Groupe Transrapide inc. – phase 1**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « MAXI-PAYSAGE INC. / RUE DU FERBLANTIER »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Maxi-Paysage inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 900 776;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Maxi-Paysage inc. relative au Complexe Groupe Transrapide – phase 1 s'élève à 175 872,69 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Complexe Groupe Transrapide inc. – phase 2**

INFIRMER l'avis de révision du Contrôleur intitulé « MAXI-PAYSAGE INC. / COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Maxi-Paysage inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 963 285;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Maxi-Paysage inc. relative au Complexe Groupe Transrapide – phase 2 s'élève à 347 773,51 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À Lévis, le 11 juillet 2023

KSA Avocats SENKEL

KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Suzie Laprise

5790, boul. Étienne-Dallaire, bur. 205

Lévis (Québec) G6V 8V6

Téléphone : 418 838-5509

Télécopieur : 418 838-5518

Courriel : slaprise@ksalegal.ca

Avocats de Maxi-Paysage inc

N/D : 350867-28 et al.

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRIDE INC. et
ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de **Millénum
Construction inc.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU
CONTRÔLEUR PAR MAXI-PAYSAGE INC.**

KSA, avocats, S.E.N.C.R.L.
5790, boul. Étienne-Dallaire
bureau 205
Lévis (Québec) G6V 8V6
Téléphone : 418 838-
Télécopieur : 418 838-5518



Société d'avocats

Me Suzie Laprise
slaprise@ksalegal.ca
notification@ksalegal.ca

Casier 23

N/D : 351301.15

BK 0418